

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 5 FEVRIER 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SAS CHEZ TOI IMMOBILIER

N°PCL : 2024L4158 - 2024L2316

N° RG : 2024J141

DEBITEUR :

SAS CHEZ TOI IMMOBILIER

RCS BORDEAUX 831 524 384 - 2017 B 4310

Siège social : 434 avenue de la Libération, 33100 LE BOUSCAT,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Etienne Germain GREBONVAL, assisté de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI-BAUJET

sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre Arnaudin, Procureur de la République adjoint,
Ayant donné son avis écrit en cours de délibéré, le 04 Février 2025,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 8 janvier 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

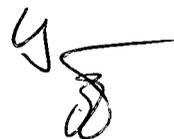
- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Jean-Claude BACH et Nathalie CRESPOS, Juges,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffière assermentée,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffière assermentée,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de chambre et Emilie ZAKY, Greffière assermentée.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 31 janvier 2024, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, exerçant une activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, conseil en immobilier et toutes études immobilières sous l'enseigne Stéphane Piazza Immobilier à LE BOUSCAT (33110), 434 Avenue de la Libération,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 6 mars 2024 et du 10 juillet 2024 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 31 janvier 2025, avec convocation à l'audience du 8 janvier 2025 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 25 novembre 2024.

HISTORIQUE

La société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS a été créée le 21 août 2017 en vue d'exploiter une activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion locative, le tout sous la franchise « Stéphane PLAZA immobilier ». Une première agence a été créée à Pessac, puis une seconde au Bouscat.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le démarrage de l'activité de la seconde agence a été rendu difficile du fait des travaux liés à la création pendant 2 ans de la ligne D du tramway, rendant peu accessible cette agence ; celle-ci a par ailleurs connu quelques difficultés de fonctionnement qui ont perturbé sa gestion

- la crise du COVID a stoppé l'activité et un PGE de 54.000,00 euros est venu soulager la trésorerie en 2020.
- La survenance de la crise du marché immobilier en 2022-2023 a limité l'activité et les mesures de réductions de charges, dont la suppression des trois postes de salariés, n'ont pas permis de préserver suffisamment l'équilibre d'exploitation en attendant que le marché immobilier soit plus favorable.

L'entreprise, en difficultés, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 31 janvier 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur, le jugement d'ouverture étant publié le 13 février 2024.



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les comptes tenus par le cabinet EXACTE indiquent que le montant du passif, tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire, s'élevait à 259.088,00 euros, dont à échoir 247.751,00 euros.

Le président de la société débitrice indique être caution personnelle des emprunts bancaires

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

Les comptes annuels de l'entreprise CHEZ TOI IMMOBILIER SAS relatifs au dernier exercice clos, fournis en début de procédure, et aux trois précédents se caractérisent par les données suivantes :

En euros	31/12/2023
Chiffre d'affaires :	224 123
Résultat d'exploitation	6 864
EBE	31 668
Résultat net	5 208
Capitaux propres	(183 599)

En Euros	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	319 366	265 652	196 315
Résultat d'Exploitation	18 449	(18 837)	(13 068)
EBE	58 251	16 245	15 206
Résultat Net	16 360	(21 546)	(15 956)
Capitaux propres	(188 807)	(205 167)	(183 592)



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Pendant la période d'observation, la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS a réduit la masse salariale en ne travaillant plus qu'avec des agents commerciaux indépendants ; les autres charges de fonctionnement ont été revues à la baisse et la trésorerie a été suivie de près.

EN EUROS	Réalisé
	Du 01/02/2024 Au 30/11/2024
	-
Chiffre d'affaires	90 681
Résultat Net	(20 759)
CAF	(14 879)

L'entreprise fonctionne à charges minimales, le dirigeant recourant désormais aux prestations de 3 agents commerciaux indépendants. De février à fin septembre 2024, l'entreprise a réussi à dégager un résultat d'exploitation positif de 2.266,00 euros pour 77.900,00 euros de facturations ; ce n'est qu'après prise en compte des frais de procédure que le résultat devient négatif.

Le président de la société débitrice a procédé, en 2024, à un apport en compte courant d'associé ; il précise dans un courriel du 19 décembre 2024 que cet apport a été effectué les 12 et 30 janvier 2024, pour un montant de 14.952,10 euros, et qu'il a renoncé à des versements de salaires pour un montant de 4.000,00 euros ; ceci est attesté par l'expert-comptable (attestation du 19 décembre 2024).

Le point mort est à 8.000€ de chiffre d'affaires mensuel. Le marché immobilier amorce une reprise favorisée par la baisse des taux d'emprunt et la timide baisse du prix des biens.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Perspectives :

La capacité de remboursement attendue de la société sur les trois prochains exercices (2025 à 2027), certifiée par son expert-comptable, serait la suivante :

6

EN EUROS PREVISIONNEL	Du 01/01/2025 Au 31/12/2025	Du 01/01/2026 Au 31/12/2026	Du 01/01/2027 Au 31/12/2027
Chiffre d'affaires	206 000	241 000	281 000
Résultat Net	29 993	40 434	36 343
CAF	37 049	47 490	40 899

Les projections de l'expert-comptable demeurent significativement prudentes au regard des performances passées, en particulier au niveau de volume d'affaires qui serait réalisé par la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS.

A l'audience du 8 janvier 2025, le dirigeant a indiqué que 18 mandats de vente ont été enregistrés en commandes dont 4 en exclusivité ; 12.000,00 euros vont être versés sous quelques jours et 13.000,00 euros d'ici 2 mois.

Parallèlement, le niveau de trésorerie, déclaré à l'audience à hauteur de 4.567,00 euros, connaîtrait une évolution favorable comme suit :

En euros	Décembre 2025	Décembre 2026	Décembre 2027
Solde de trésorerie	42.049,00 euros	89.539,00 euros	130.838,00 euros

Engagements:

Pour assurer la viabilité du plan proposé le 25 novembre 2024, le président de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, Monsieur Etienne GREBONVAL, prend deux engagements :

- celui-ci ne procédera au remboursement, même partiel, de son compte-courant d'associé créateur, admis à hauteur de 144.781,73 euros au passif de la sauvegarde judiciaire de la société, qu'une fois le plan entièrement exécuté et les pactes intégralement réglés.

- vu que le budget de trésorerie prévisionnel projette un solde de trésorerie négatif sur les mois de janvier à mars 2025, le président de la société débitrice s'engage à soutenir financièrement l'entité durant cette période, si nécessaire, au travers d'un apport en compte courant d'associé, dont le montant permettra de couvrir les charges courantes ainsi que le paiement des créances immédiatement exigibles (sous réserve du sort des contestations de créances).

6



PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.
Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du code de commerce)

L'état des créances admises et contestées a été déposé le 14 novembre 2024
Le Passif en cours s'élève à **441.069,13 euros**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0,00 euro
Privilégié	21.124,95 euros
Chirographaire	158.232,87 euros
A échoir	88.982,23 euros
Provisionnel	0.00 euro
Contestations	172.729,08 euros
TOTAL	441.069,13 euros

Le passif chirographaire est composé principalement de la créance en compte courant d'associé du président de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS déclaré pour un montant de 144.781,73 euros.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	21 124,95	56 220,23
Chirographaire	158 232,87	32 762,00
Total non contesté	179 357,82	88 982,23
Contestations	172 729,08	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	441 069,13	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	0,00	
< ou = 500 €	834,72	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	15 319,20	
A échoir, contrats poursuivis	0,00	
Dispositions particulières	144 781,73	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	280 133,48	

Le mandataire judiciaire à l'audience a confirmé que le solde du passif à régler après traitements des contestations avoisinerait donc les 280.000,00 euros.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures à 500,00 euros.

Remboursement en totalité dès l'arrêté du plan, soit une somme de 834,72 euros, après prise en compte de contestations de créances acceptées

- Créances privilégiées et chirographaires échues :

Elles seront remboursées à 100 % en 10 pactes annuels progressifs déterminés comme suit :

- 3 % du passif échu définitif la 1ère année ;
- 5 % du passif échu définitif lors de la 2ème et 3ème année ;
- 10 % du passif échu définitif de la 4ème à la 6ème année ;
- 13 % du passif échu définitif lors de la 7ème et 8ème année
- 15 % du passif échu définitif la 9ème année ;
- 16 % du passif échu définitif la 10ème année ;

Chaque pacte sera réglé à la date anniversaire du plan.

- Pour les créances à échoir

100 % par annuités progressives à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et sur une durée de 10 ans, avec application du taux d'intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan

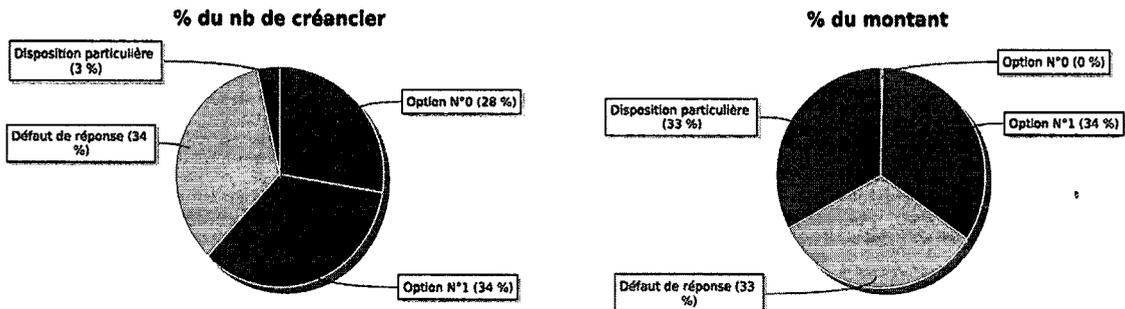
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAURET
23 Rue Chai des Fenêes
33000 BORDEAUX
Traitement du 6 janvier 2025 - Gemarcour v4.20221

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14006 - SAS CHEZ TOI IMMO

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	8	27,59%	1 411,72	0,32%
Option N°1 - Paiement 100 % sur 10 ans par pacte annuels progressifs (cf. proposition plan)	10	34,48%	150 808,25	34,19%
Défaut de réponse	10	34,48%	144 067,43	32,66%
Disposition particulière	1	3,45%	144 781,73	32,83%
Total	29	100,00%	441 069,13	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 172 729,08 €				



- COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

- Dispositions particulières :

Le président de la société CHEZ TOI IMMO SAS s'étant engagé à ne rembourser son compte courant d'associé créateur de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, d'un montant de 144.781,73 euros, qu'une fois le plan de sauvegarde entièrement exécuté, cet encours est donc hors plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 20 décembre 2024 et à l'audience, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 07 janvier 2025, le juge-commissaire émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société et son dirigeant s'engagent à respecter le plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par avis écrit du 04 Février 2025, le ministère public émet un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- Les mesures prises par le dirigeant pour abaisser le point mort de la société lors de la période d'observation sont de nature à garantir la poursuite de l'activité de telle sorte qu'elle permettrait d'honorer le plan de sauvegarde et de sécuriser les versements des pactes aux échéances prévues dans ce plan

- Les prévisions établies sont cohérentes avec l'amorce de redressement de l'exploitation observé pendant la procédure et avec les 8 mandats de vente dont 4 en exclusivité annoncés à l'audience ;

- Le tribunal a pris bonne note de l'engagement du débiteur de reporter à la fin du plan le remboursement de son compte courant qu'il a en tout début d'exercice 2024 renforcé et de soutenir la trésorerie dans les premiers mois du plan si le dénouement des transactions attendues s'avérait plus lent qu'escompté ;

- La trésorerie déclarée de 4.567,00 euros est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan ;

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au dirigeant, Monsieur Etienne GREBONVAL, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui

permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur GREBONVAL, en sa qualité de représentant légal de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 5 Février 2035,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 10 créanciers, représentant 34,2 % du passif soumis au plan, auxquels s'ajoute l'accord de Monsieur GREBONVAL pour son compte courant représentant 32,8 % du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les 10 créanciers restés taisant, représentant 32,7 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 21 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan et non réglés immédiatement,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% à 16% à savoir :

- 3 % du passif échu définitif la 1ère année ;
- 5 % du passif échu définitif lors de la 2ème et 3ème année ;
- 10 % du passif échu définitif de la 4ème à la 6ème année ;
- 13 % du passif échu définitif lors de la 7ème et 8ème année
- 15 % du passif échu définitif la 9ème année ;
- 16 % du passif échu définitif la 10ème année ;

selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues au plan,

Les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 834,72 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif,

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du code de commerce),

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.



Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du président de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, Monsieur Etienne GREBONVAL

- de ne procéder au remboursement, même partiel, de son compte courant d'associé créateur, admis à hauteur de 144.781,73 euros au passif du plan de sauvegarde de la société, qu'une fois le plan entièrement exécuté et les pactes intégralement réglés,
- de soutenir financièrement la trésorerie de la société, si les commissions sur ventes encaissées devaient rentrer plus tard que prévu, et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 29 janvier 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Etienne GREBONVAL, en sa qualité de représentant légal de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS et le désigne comme tenu responsable de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 10 créanciers, représentant 34,2 % du passif, auxquels s'ajoute l'accord de Monsieur GREBONVAL, titulaire d'un compte courant,

DIT que pour les 10 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 21, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, de manière expresse ou tacite, représentant 100 % du passif soumis au plan non réglable immédiatement,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3 % à 16 % à savoir :

- 3 % du passif échu définitif la 1ère année ;
- 5 % du passif échu définitif lors de la 2ème et 3ème année ;
- 10 % du passif échu définitif de la 4ème à la 6ème année ;
- 13 % du passif échu définitif lors de la 7ème et 8ème année
- 15 % du passif échu définitif la 9ème année ;
- 16 % du passif échu définitif la 10ème année ;

suivant les indications du plan proposé,

DIT que le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif pour un montant de 834,72 euros,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues sur le plan adopté,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 5 Février 2035,



NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIEN dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis et des engagements du président de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, Monsieur Etienne GREBONVAL de :

- de ne procéder au remboursement, même partiel, de son compte courant d'associé créiteur, admis à hauteur de 144.781,73 euros au passif du plan de sauvegarde de la société, qu'une fois le plan entièrement exécuté et les pactes intégralement réglés,
 - de soutenir financièrement la trésorerie de la société, si les commissions sur ventes encaissées devaient rentrer plus tard que prévu,
- et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

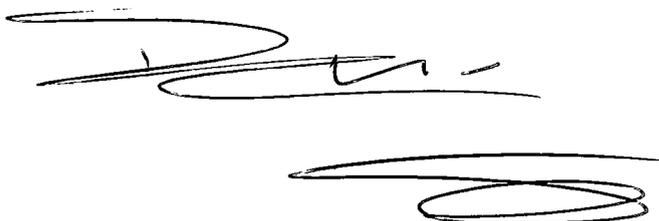
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Denis Silvestri'. Below the signature is a circular stamp or seal, also in black ink, which is partially obscured and difficult to read.